

Carte de crédit Desjardins : Flexi Visa

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE POUR L'UTILISATION D'UNE CARTE DE CRÉDIT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER (*Loi sur la protection du consommateur*, article 125)

Limite de crédit consentie	Les montants de vos limites de crédit sont indiqués au document sur lequel est apposée votre carte lors de sa réception.		
Taux de crédit annuel initial	10,90 % pour les achats courants. 12,90 % pour les avances d'argent. Ces taux peuvent varier, comme indiqué à la case suivante. Un taux maximal de 19,90 % peut s'appliquer aux financements Accord D, selon les modalités particulières convenues au moment du financement.		
Taux de crédit annuel si nous ne recevons pas votre paiement minimum à temps	19,90 % . Ce taux s'applique à votre solde si nous ne recevons pas votre paiement minimum à la date d'échéance indiquée sur votre relevé de compte. Il s'applique jusqu'au versement de votre paiement minimum et de tout montant dû pour lequel vous êtes en retard.		
Délai de grâce	25 jours Si vous payez dans ce délai le solde total indiqué sur votre relevé de compte, nous ne vous facturerons pas de frais de crédit sur celui-ci. Nous calculons ce délai dès la date d'émission du relevé. Exception pour les avances d'argent : aucun délai de grâce Nous appliquons des frais de crédit sur les avances d'argent dès la date de la transaction. À titre d'exemple, les transactions suivantes sont considérées des avances d'argent : les retraits au guichet, les chèques, les virements en cas de découvert, etc.		
Paiement minimum requis pour chaque période	Le plus élevé de : 5 % du solde total des achats courants, des avances d'argent et des frais de crédit calculés sur ce solde ou 10 \$ auquel s'ajoute tout montant dû en lien avec un financement Accord D (ex : mensualités) et tout montant en souffrance.		
Autres frais	Frais annuels	Carte principale	Carte supplémentaire
	Flexi Visa	Sans frais	Sans frais
	Frais de conversion des transactions en monnaie étrangère Si des transactions dans une monnaie étrangère sont portées à votre compte, nous les convertirons en dollars canadiens. Nous appliquons les frais suivants pour cette conversion : 2,50 % du montant de la transaction après sa conversion en dollars canadiens. Pour une transaction en dollars américains convertie à 100 \$ canadiens, cela représente des frais de 2,50 \$. Nous appliquons le taux de change en vigueur à la date de la transaction. Ce taux est établi par le réseau de paiement de la carte de crédit.		

Ce tableau ne contient pas toutes les informations au sujet du crédit.Consultez le contrat de la carte de crédit pour plus d'information.

20708F (2025-11)

Aux fins des présentes, le détenteur et le(s) codétenteur(s) sont collectivement désignés par l'expression « le détenteur ». Lorsque le détenteur d'une carte Visa Desjardins émise à son bénéfice par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« Desjardins ») signe la carte Visa Desjardins portant son nom ou lorsqu'il s'en sert pour la première fois ou autorise un tiers à s'en servir, il accepte les conditions d'utilisation suivantes et se porte solidairement responsable de toute dette contractée relativement à l'utilisation de la carte Visa Desjardins, toute dette pouvant être réclamée en totalité à ses héritiers, légataires et ayants droit. Cette acceptation tient également lieu de reconnaissance par le détenteur de la demande d'émission de sa carte Visa Desjardins, quelle que soit la forme de signature utilisée.

1. DÉFINITIONS

Dans le présente contrat, on entend par :

achat courant : achat d'un bien ou d'un service effectué au moyen de la carte, autre qu'un achat à paiement reporté, un achat par versements égaux, un achat par versements égaux reportés ou des achats multiples par versements égaux;

achat à paiement reporté : achat d'un bien ou d'un service, effectué au moyen de la carte Visa Desjardins dont le remboursement est différé pour une période déterminée au moment de l'achat et indiquée sur le relevé de compte;

achat par versements égaux : achat d'un bien ou d'un service, effectué au moyen de la carte Visa Desjardins et remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment de l'achat;

achat par versements égaux reportés : achat à paiement reporté qui, à l'échéance de la période de report établie lors de l'achat, devient remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment de l'achat;

achats multiples par versements égaux : achat de plusieurs biens ou services, effectués au cours de la période de report – achats multiples au moyen de la carte Visa Desjardins, pour la réalisation d'un projet déterminé, et dont la somme est remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés à la fin de la période de report – achats multiples;

appareil accessible : guichet automatique, équipement au point de vente, téléphone à clavier numérique, ordinateur ou tout autre appareil permettant au détenteur d'une carte d'effectuer des transactions avec la carte;

avance d'argent : avance en argent obtenue au moyen de la carte Visa Desjardins ou, le cas échéant, au moyen de la carte d'accès Desjardins utilisée dans un guichet automatique. À moins de disposition à l'effet contraire, toute référence dans le présent contrat à une avance d'argent fait également référence à une avance d'argent en cas de découvert, à un chèque et à un transfert de solde;

avance d'argent en cas de découvert : avance en argent tirée sur la carte Visa Desjardins pour couvrir, lorsque le solde disponible du compte EOP du détenteur est insuffisant, toute opération effectuée sur ledit compte;

avance d'argent par versements égaux : avance en argent obtenue au moyen de la carte Visa Desjardins et remboursable par paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment où l'avance est effectuée;

avance d'argent REER : avance en argent obtenue au moyen de la carte Visa Desjardins et réservée à l'achat de produit REER Desjardins et dont le remboursement du capital et des frais de crédit peut débiter à la suite d'une période de report du paiement du capital à la demande du détenteur. Au cours de cette période de report du paiement du capital, seuls les frais de crédit sont exigibles. À l'échéance de la période de report du paiement du capital, les paiements quant au capital et aux frais de crédit sont remboursables par paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment où l'avance d'argent REER est effectuée. Si la période de report du paiement du capital n'est pas demandée, l'avance d'argent REER est remboursable par paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment où l'avance d'argent REER est effectuée, au même titre qu'une avance d'argent par versements égaux;

caisse Desjardins : caisse Desjardins dont le détenteur est membre et où il détient son compte EOP;

carte d'accès Desjardins : carte de débit émise par une caisse Desjardins et dont l'utilisation est régie par les Conditions d'utilisation de la carte d'accès Desjardins;

carte Visa Desjardins : toute carte de crédit Visa émise par Desjardins en faveur du détenteur ou d'un tiers désigné par lui, dont l'utilisation est régie par le présent contrat et par toute autre convention qui le modifie ou le remplace;

chèque : chèque tiré sur le compte du détenteur de la carte Visa Desjardins;

compte EOP : compte d'épargne avec opérations détenu par le détenteur à sa caisse Desjardins tel que désigné lors de sa demande d'adhésion au virement en cas de découvert;

équipement au point de vente : terminal électronique muni d'un lecteur de carte et d'un clavier qui sert à effectuer des transactions au moyen d'une carte Visa Desjardins (ex. : terminal au point de vente);

financement Accord D : achat à paiement reporté, achat par versements égaux, achat par versements égaux reportés, achats multiples par versements égaux, avance d'argent par versements égaux ou avance d'argent REER effectués au moyen de la carte.

folio : folio attribué au détenteur par sa caisse Desjardins tel que désigné à sa demande d'adhésion au virement en cas de découvert;

mensualité : mensualité d'un financement Accord D;

NIP Visa Desjardins : numéro d'identification personnel et confidentiel du détenteur pour l'utilisation de sa carte Visa Desjardins; aux fins du présent contrat, il est entendu que le NIP Visa Desjardins est personnel, confidentiel et distinct pour le détenteur et chacun des codétenteurs;

paiement minimum sans les mensualités : montant obtenu en soustrayant du montant du paiement minimum requis le montant des mensualités de la période visée par le relevé de compte;

période de report – achats multiples : période fixée par le détenteur et le commerçant dans le cadre d'achats multiples par versements égaux et au cours de laquelle le détenteur peut effectuer différents achats à l'aide de sa carte Visa Desjardins sans avoir à payer de frais de crédit;

période de report – avance d'argent REER : période choisie par le détenteur parmi celles offertes par Desjardins, le cas échéant, débutant lors du déboursement d'une avance d'argent REER et au cours de laquelle seul le paiement des frais de crédit sur l'avance d'argent REER est exigible du détenteur;

relevé de compte en ligne : relevé de compte que le détenteur peut visualiser par l'entremise d'un site WEB ou d'une application autorisé par Desjardins;

relevé de transaction : relevé remis par certains appareils accessibles confirmant une transaction effectuée par le détenteur au moyen de sa carte;

signature : méthode utilisée par le détenteur pour manifester son consentement, que cette manifestation soit sous forme manuscrite, électronique ou vocale;

solde des achats multiples : total des achats multiples effectués au cours d'une période de report – achats multiples;

taux d'intérêt : taux de crédit servant au calcul des frais de crédit;

technologie sans contact : technologie permettant au détenteur d'effectuer chez les commerçants participants une transaction avec sa carte d'un montant déterminé par le commerçant, et ce, sans qu'il ait besoin d'entrer ou de glisser sa carte dans un équipement au point de vente; cette technologie permet par exemple au détenteur d'effectuer une transaction en effleurant devant un équipement au point de vente sa carte ou lorsque Desjardins le permet son appareil mobile dans lequel sa carte a été préalablement configurée, sans nécessairement avoir à apposer sa signature ou à saisir son NIP;

transactions courantes : avances d'argent en cas de découvert, chèques, transferts de solde, avances d'argent et achats courants;

transaction non autorisée : transaction effectuée après **1)** que le détenteur ait signalé la perte ou le vol de sa carte ou de son appareil mobile dans lequel sa carte a été préalablement configurée; **2)** que la carte ait été annulée ou déclarée périmée; **3)** que, conformément au présent contrat, le détenteur ait signalé qu'une autre personne connaît peut-être son NIP; **4)** que le détenteur ait été obligé, sous la menace, de remettre son appareil mobile dans lequel sa carte a été préalablement configurée ou sa carte ou de communiquer son NIP à un tiers, à la condition qu'il porte plainte auprès des autorités policières, qu'il en avise Desjardins immédiatement et qu'il collabore à toute enquête ultérieure; ou **5)** qu'il se soit fait usurper ou subtiliser son NIP à son insu;

transfert de solde : avance d'argent demandée par le détenteur aux fins de procéder au paiement d'un solde impayé d'un compte de carte de crédit du détenteur auprès d'une autre institution financière que Desjardins, laquelle avance est versée directement par Desjardins à cet autre compte;

virement en cas de découvert : service offert avec la carte par lequel le détenteur autorise sa caisse Desjardins à tirer une avance d'argent en cas de découvert sur sa carte pour couvrir, lorsque le solde disponible de son compte EOP est insuffisant, toute opération effectuée sur ledit compte, quelle que soit la nature de l'opération (retrait, chèque, paiement de facture, virement, etc.), et ce, pour un montant maximal de **5 000 \$** par jour. Malgré ce qui précède, l'inscription au service de virement en cas de découvert sera uniquement offerte jusqu'au **22 novembre 2025** inclusivement.

2. MODES D'UTILISATION DU CRÉDIT

La carte permet à son détenteur d'obtenir du crédit :

- a)** pour le financement d'un achat courant ou sous forme d'avance d'argent;
- b)** pour le financement d'un achat par versements égaux ou d'une avance d'argent par versements égaux dans certaines circonstances autorisées expressément par Desjardins. Le retrait par le détenteur des sommes déposées dans son folio à la caisse Desjardins tient lieu par le détenteur de sa reconnaissance de la transaction, peu importe la forme de signature utilisée pour l'obtention de ladite avance d'argent par versements égaux;
- c)** de toute autre manière que Desjardins peut établir.

La carte ne saurait être utilisée à des fins illicites.

Desjardins se réserve le droit de bloquer l'utilisation de la carte sans préavis si Desjardins soupçonne toute forme d'utilisation illicite, non autorisée ou frauduleuse de celle-ci.

3. MONTANT JUSQU'À CONCURRENCE DUQUEL LE CRÉDIT EST CONSENTI

Chacun des modes d'utilisation du crédit établis à l'article **2** est sujet à une limite de crédit dont le montant est déterminé par Desjardins et indiqué sur le document sur lequel se trouve votre carte au moment de sa réception et sur votre relevé de compte. L'une ou l'autre de ces limites peut être haussée, à la discrétion de Desjardins, si le détenteur en fait la demande, ou révisée à la baisse si Desjardins le juge approprié à la suite de l'analyse du dossier du détenteur. Conformément à la réglementation en vigueur, toute avance d'argent, tout chèque ou tout achat courant entraînant un dépassement de votre limite de crédit pourra être autorisé temporairement par Desjardins, sans obligation de sa part, et ne pourra en aucun cas être considéré comme étant une demande d'augmentation de votre limite de crédit ni constituer une telle augmentation de votre limite.

4. FRAIS ANNUELS

Aucuns frais annuels ne sont exigés pour la carte Desjardins Flexi Visa. Aucuns frais annuels ne sont exigés pour chaque carte supplémentaire.

5. DURÉE DE CHAQUE PÉRIODE POUR LAQUELLE UN RELEVÉ DE COMPTE EST FOURNI

Un ou plusieurs relevés de compte en format papier ou en format électronique sont transmis mensuellement au détenteur.

6. PAIEMENT MINIMUM REQUIS POUR CHAQUE PÉRIODE

Le détenteur s'engage à rembourser à Desjardins toutes les sommes dues découlant de l'utilisation de la carte, de même que les frais de crédit afférents, aux conditions et selon les modalités du présent contrat. Au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte relatif à une période, le détenteur doit verser, en un seul paiement :

- a)** au moins **5 % DU TOTAL 1)** du solde indiqué sur le relevé de compte de la période précédente; **2)** des achats courants de la période visée par le relevé de compte; **3)** des avances d'argent et des chèques de la période visée par le relevé de compte; **4)** des frais de crédit applicables aux achats et aux mensualités dont le montant était impayé à l'échéance indiquée sur le relevé de compte de la période précédente; et **5)** des frais de crédit sur les avances d'argent et les chèques; **DÉDUCTION FAITE 6)** des paiements reçus depuis la date du relevé de compte de la période précédente; et **7)** du montant de toute opération ayant donné lieu à un redressement au cours de la période; ou **10 \$**, si les **5 %** du montant déterminé précédemment correspondent à moins de **10 \$**; et
- b)** la ou les mensualités de la période visée par le relevé de compte, relatives aux achats et aux achats multiples par versements égaux, aux achats par versements égaux reportés, aux avances d'argent par versements égaux et aux avances d'argent REER; et
- c)** le montant des achats à paiement reporté, exigible à la date du relevé de compte; et
- d)** tout montant en souffrance à la date du relevé de compte; et
- e)** toute autre somme exigée par Desjardins, dont le détenteur a été avisé.

La première mensualité des achats par versements égaux et des avances d'argent par versements égaux dans certaines circonstances autorisées expressément par Desjardins sera facturée sur le premier relevé de compte de la carte émis à la suite de la transaction. Les autres mensualités seront facturées sur les relevés de compte subséquents. Le capital et les frais de crédit des achats à paiement reporté, des achats par versements égaux, des achats par versements égaux reportés, des achats multiples par versements égaux, des avances d'argent par versements égaux et des avances d'argent REER sont remboursables avant échéance partiellement ou en totalité, sans pénalité.

7. IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement reçu sert d'abord à acquitter : **1)** le paiement minimum requis indiqué au dernier relevé de compte, excluant les mensualités; **2)** les mensualités inscrites au relevé de compte; **3)** les frais de crédit facturés et les transactions courantes inscrites à un relevé de compte, pour les soldes qui n'ont pas été couverts par le paiement minimum; **4)** les transactions courantes non inscrites à un relevé de compte; **5)** les financements Accord D.

À chaque étape de cet article **7**, le paiement est appliqué en ordre décroissant des taux de crédit d'abord : **1)** aux frais de crédit facturés; **2)** au capital de chaque solde correspondant. Un paiement peut être imputé autrement que selon l'ordre établi à cet article **7**, si : **a.** requis par le droit applicable ou **b.** si à l'avantage du détenteur.

Dans l'hypothèse prévue en (b), Desjardins ne sera cependant pas tenu de recourir à une méthode alternative.

Tout crédit porté au compte (par exemple à la suite d'un retour de marchandise) sera imputé dans l'ordre indiqué au présent article.

8. DÉLAI PENDANT LEQUEL LE DÉTENTEUR PEUT ACQUITTER SON OBLIGATION SANS ÊTRE OBLIGÉ DE PAYER DES FRAIS DE CRÉDIT

Le détenteur dispose de **25** jours à partir de la date d'émission du relevé de compte durant lesquels il peut acquitter le solde total de son relevé sans être obligé de payer des frais de crédit, sauf sur les avances d'argent et les chèques.

9. TAUX D'INTÉRÊT ET CALCUL DES FRAIS DE CRÉDIT

a) Achat courant : il n'y a pas de frais de crédit pour les achats courants inscrits sur le relevé de compte si le solde total indiqué sur le relevé est payé en entier au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte. Dans le cas contraire, les achats courants inscrits sur le relevé de compte seront assujettis à des frais de crédit, calculés sur le solde quotidien moyen depuis la date de chacun des achats jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur durant la période visée par le relevé de compte. Cependant, si le solde indiqué sur un relevé ultérieur est payé en entier au plus tard à l'échéance qui y sera indiquée, les achats jusqu'alors impayés seront exempts de frais de crédit pour la période durant laquelle sera effectué ce paiement intégral.

Taux d'intérêt annuel : **10,90 %**

b) Avance d'argent (à l'exclusion des transferts de solde et des chèques) : les avances d'argent sont assujetties à des frais de crédit calculés sur le solde quotidien moyen, depuis la date où elles sont effectuées, au taux d'intérêt annuel en vigueur durant la période visée par le relevé de compte.

Taux d'intérêt annuel : **12,90 %**

c) Avance d'argent par versements égaux : les avances d'argent par versements égaux sont assujetties à des frais de crédit, calculés depuis la date de leur inscription sur le relevé de compte, jusqu'à ce qu'elles soient

intégralement acquittées, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur pour ce plan de financement offert par Desjardins et choisi par le détenteur.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par Desjardins et choisi par le détenteur sans jamais excéder **19,90 %**.

d) Avance d'argent REER : les avances d'argent REER sont assujetties à des frais de crédit, calculés depuis la date de leur inscription au relevé, jusqu'à ce qu'elles soient intégralement acquittées, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur pour ce plan de financement offert par Desjardins et choisi par le détenteur. Pendant une période de report – avance d'argent REER, seuls les frais de crédit sont exigibles. À l'échéance de la période de report – avance d'argent REER, les paiements quant au capital et aux frais de crédit sont exigibles tel que déterminé au moment où l'avance d'argent REER a été effectuée.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par Desjardins et choisi par le détenteur sans jamais excéder **19,90 %**.

e) Achat à paiement reporté : les frais de crédit applicables aux achats à paiement reporté sont calculés depuis la date d'exigibilité du paiement indiqué au relevé de compte jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés. Si le paiement d'un achat à paiement reporté n'est pas effectué intégralement à la date d'échéance indiquée au relevé de compte, celui-ci est automatiquement converti au mode de remboursement d'un achat par versements égaux. Le paiement est alors remboursable quant au capital et aux frais de crédit (« le solde converti »), au taux d'intérêt annuel applicable à ce plan de financement au moment de cette conversion, en **12** mensualités égales si le solde converti est inférieur à **1 000 \$**, en **24** mensualités égales si le solde converti est égal ou supérieur à **1 000 \$** et inférieur à **3 000 \$**, et en **36** mensualités égales si le solde converti est égal ou supérieur à **3 000 \$**. Un avis à cet effet indiquant le nombre de paiements et la mensualité résultant de la conversion de l'achat à paiement reporté, en achat à versements égaux, est expédié au détenteur au moins **30** jours avant la date d'exigibilité du paiement. Si, avant ou à la date d'échéance indiquée sur le relevé de compte, le détenteur acquitte partiellement l'achat à paiement reporté, le solde demeuré impayé est remboursable selon la mensualité établie pour le solde converti et indiquée à l'avis, et ce, jusqu'à ce que ledit solde soit acquitté intégralement.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par le commerçant sans jamais excéder **19,90 %**.

f) Achat par versements égaux : les achats par versements égaux sont assujettis à des frais de crédit, calculés depuis la date de leur inscription sur le relevé de compte, jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur selon le plan de financement offert par le commerçant.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par le commerçant sans jamais excéder **19,90 %**.

g) Achat par versements égaux reportés : les achats par versements égaux reportés sont assujettis à des frais de crédit, calculés depuis la date d'échéance de la période de report établie lors de l'achat et indiquée au relevé de compte, jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur selon le plan de financement offert par le commerçant.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par le commerçant sans jamais excéder **19,90 %**.

h) Achats multiples par versements égaux : les achats multiples par versements égaux sont assujettis à des frais de crédit, calculés depuis la date d'échéance de la période de report jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur selon le plan de financement offert par le commerçant.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par le commerçant et en fonction du solde des achats multiples à l'échéance de la période de report – achats multiples, sans jamais excéder **19,90 %**.

i) Chèque et transfert de solde : les chèques et transferts de solde sont assujettis à des frais de crédit calculés sur le solde quotidien moyen des chèques et transferts de solde, depuis la date où ils sont effectués, au taux d'intérêt annuel en vigueur durant la période visée par le relevé de compte.

Taux d'intérêt annuel : **12,90 %**. Si les chèques transmis au détenteur ou si l'offre de transfert de solde de Desjardins prévoient l'application d'un taux d'intérêt annuel inférieur, cet autre taux s'applique aux chèques et aux transferts de solde, et ce, strictement pendant la période indiquée par Desjardins au détenteur (la « période promotionnelle »). À l'expiration de la période promotionnelle, le taux d'intérêt annuel applicable redevient **12,90 %**.

Dans tous les cas, tout renversement de paiement et tout paiement effectué par chèque ou par débit préautorisé, mais non honorés, seront générateurs de frais de crédit au taux applicable, tel qu'établi au présent article, comme si le paiement n'avait jamais été effectué.

TABLEAU D EXEMPLES DES FRAIS DE CRÉDIT POUR UN CYCLE DE FACTURATION DE 30 JOURS				
TAUX D INTÉRÊT ANNUEL		SOLDE MOYEN QUOTIDIEN		
		100 \$	500 \$	1 000 \$
Achats courants	10,90 %	0,90 \$	4,48 \$	8,96 \$
Avance d'argent	12,90 %	1,06 \$	5,30 \$	10,60 \$
Taux d'intérêt maximal pour les financements Accord D	19,90 %	1,64 \$	8,18 \$	16,36 \$

Nous calculons les frais de crédit au taux d'intérêt annuel en vigueur, de la manière prévue par la *Loi sur la protection du consommateur* et son règlement d'application.

10. FRAIS DE CRÉDIT POUR RETARD

Lorsque le détenteur omet d'acquitter à l'échéance le paiement minimum requis indiqué sur son relevé de compte sous la rubrique Paiement minimum dû, il s'engage à payer sur toute somme impayée (telle que définie à l'article **9**) des frais de crédit calculés au taux annuel de **19,90 %**. Ce taux annuel est applicable quel que soit le mode d'utilisation du crédit employé. Ce taux est applicable jusqu'à la réception du paiement minimum requis indiqué sur son relevé de compte sous la rubrique Paiement minimum dû : les taux annuels de **10,90 %** sur les achats courants et de **12,90 %** sur les avances d'argent sont alors appliqués à nouveau.

11. RELEVÉ DE COMPTE EN LIGNE

a) L'inscription au relevé de compte en ligne met fin à l'envoi postal de relevés de compte en format papier. Toutefois, selon la date et l'heure auxquelles est reçue la demande d'inscription au relevé de compte en ligne, un relevé pourra être expédié par la poste seulement, sans nécessairement être disponible en format électronique. Les relevés de compte subséquents seront disponibles en format électronique seulement.

b) Le détenteur reconnaît que le relevé de compte en ligne a la même valeur que le relevé de compte en format papier et qu'il constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire. Le détenteur reconnaît qu'il a la responsabilité d'accéder à son relevé de compte en ligne, de le consulter et de l'archiver pour visionnement futur, le cas échéant.

c) Le détenteur reconnaît que Desjardins ne peut être tenue responsable des dommages découlant de toute impossibilité de visualiser le relevé de compte en ligne liée à des actes indépendants de la volonté de Desjardins, y compris des bris d'équipement ou des problèmes d'un fournisseur Internet. Si le détenteur ne peut visualiser son relevé de compte en ligne, il doit communiquer sans délai avec Desjardins.

d) Desjardins peut en tout temps suspendre la présentation électronique du relevé de compte en ligne et expédier le relevé de compte par la poste.

12. COMMUNICATION AVEC LE DÉTENTEUR

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, notamment pour toute modification au contrat ou toute question relative à son compte/carte, le détenteur autorise expressément Desjardins à communiquer avec lui à son travail ou en utilisant ses autres coordonnées, et ce, au choix de Desjardins. Cette autorisation inclut également la communication électronique par l'envoi de messages texte sur un téléphone mobile ou encore l'envoi de messages électroniques à toute adresse courriel ou à tout compte de messagerie similaire, par exemple la boîte de messages sécurisée d'AccèsD de Desjardins, dont les coordonnées figurent au compte du détenteur.

Le détenteur est responsable de fournir à Desjardins des renseignements exacts et complets et de les mettre à jour, et Desjardins est autorisé à utiliser ces renseignements à toute fin, notamment pour les communications avec le détenteur. Desjardins n'est pas tenu de relever les renseignements inexacts, incohérents ou incomplets fournis par le détenteur. Le détenteur s'engage à recueillir les renseignements à son sujet et à les fournir sur demande raisonnable de Desjardins.

13. MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE

Sauf pour les taux d'intérêt applicables en vertu des articles **9 c)**, **9 d)**, **9 f)**, **9 g)** et **9 h)** à des achats et à des avances d'argent déjà effectués, Desjardins se réserve le droit d'augmenter les taux d'intérêt et les frais annuels précités, moyennant un préavis écrit d'au moins **30** jours au détenteur. Toute augmentation entre en vigueur automatiquement à la date indiquée au préavis. Desjardins se réserve également le droit de modifier toute autre condition du présent contrat, moyennant un préavis écrit d'au moins **30** jours au détenteur. Le détenteur pourra refuser une telle modification et résilier le présent contrat sans frais ni pénalité en transmettant un avis à cet effet à Desjardins au plus tard **30** jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation de Desjardins. Dans ce cas, le détenteur devra acquitter le solde dû selon les conditions du présent contrat.

14. UTILISATION DU NIP VISA DESJARDINS

a) Signature authentique : le détenteur reconnaît que l'utilisation conjointe de sa carte Visa Desjardins avec son NIP Visa Desjardins équivaut à sa signature authentique lui permettant d'effectuer au moyen d'un appareil accessible des achats et des avances d'argent, comme prévu au présent contrat.

b) Choix et confidentialité du NIP Visa Desjardins : lorsque le détenteur choisit son NIP Visa Desjardins, il s'engage à ne pas en choisir un qui puisse être découvert facilement (ex. : date de naissance, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale, d'assurance maladie ou de permis de conduire), auquel cas il sera présumé avoir contribué à l'usage non autorisé de sa carte et assumera toute responsabilité à cet égard, le cas échéant.

Le détenteur s'engage de plus à ne pas divulguer son NIP Visa Desjardins à quiconque de quelque façon que ce soit, ni à l'inscrire sur sa carte ou sur un autre document facilement consultable, auquel cas il sera également présumé avoir autorisé l'utilisation de sa carte et assumera toute responsabilité à cet égard le cas échéant.

c) Responsabilité : dans l'éventualité où le détenteur constate la perte du caractère confidentiel de son NIP Visa Desjardins ou dès qu'il soupçonne un tiers de le connaître, il s'engage, pour continuer à effectuer des achats et des avances d'argent, à le modifier immédiatement ou, s'il est dans

l'impossibilité de le faire, à aviser Desjardins de la situation. Toute transaction effectuée après un tel changement de NIP Visa Desjardins ne répond plus à la définition de transaction non autorisée telle que définie au présent contrat. Lorsque des transactions non autorisées sont effectuées avec la carte du détenteur, celui-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de ces transactions.

Le détenteur reconnaît que Desjardins ne peut être tenue responsable des dommages, y compris des pertes monétaires, découlant de l'impossibilité d'utiliser un appareil accessible par suite de fonctionnement défectueux, de non-fonctionnement temporaire ou de mauvaise utilisation, ni de toute autre interruption du fonctionnement des appareils causée par des actes indépendants de la volonté de Desjardins, y compris les conflits de travail et les bris d'équipement.

15. TRANSFERT DE SOLDE

Lorsque le détenteur demande un transfert de solde, il reconnaît qu'il est entièrement responsable des instructions données à Desjardins aux fins d'un tel transfert. Desjardins ne peut être tenue responsable pour des dommages, y compris des pertes monétaires, découlant soit des instructions du détenteur, d'un délai ou d'un rejet du transfert de solde par l'institution financière auquel il est destiné ou de tout autre acte indépendant de la volonté de Desjardins.

16. VIREMENT EN CAS DE DÉCOUVERT

Lorsque le détenteur a effectué son adhésion au service de virement en cas de découvert, et **jusqu'au 28 mars 2026** :

- a)** il autorise la caisse Desjardins où il détient un compte EOP à tirer une avance d'argent en cas de découvert sur son compte de carte de manière à couvrir, lorsque le solde disponible du compte EOP est insuffisant, toute opération effectuée sur ce compte. L'avance d'argent en cas de découvert doit correspondre au montant exact nécessaire pour couvrir l'opération;
- b)** il s'engage à ce que le compte EOP bénéficiant du virement en cas de découvert ne nécessite qu'une seule signature;
- c)** il accepte que Desjardins puisse réserver sur sa carte, pour une période pouvant varier de **5 à 7** jours ouvrables, les sommes nécessaires pour couvrir les retenues de fonds à l'un des comptes de son folio et que sa limite de crédit disponible soit affectée d'autant;
- d)** il accepte, si le compte EOP bénéficiant du virement en cas de découvert est un compte conjoint ou un compte avec procuration, que le virement en cas de découvert puisse permettre à la personne avec qui il détient ce compte ou à son procureur, le cas échéant, d'effectuer une opération qui déclenche une avance d'argent en cas de découvert, même si cette personne n'est pas codétentrice de la carte avec le détenteur;
- e)** il comprend et accepte que les montants réservés sur sa carte pour honorer une transaction en cours de traitement soient libérés et appliqués à ladite transaction, même après la suppression ou le retrait du virement en cas de découvert.

Pour fin de clarté, l'inscription au service de virement en cas de découvert ne sera plus disponible dès le **23 novembre 2025** et le service de virement en cas de découvert sera retiré pour tous les détenteurs le **28 mars 2026**.

17. VALIDITÉ DE LA CARTE ET DES CHÈQUES

Ni la carte Visa Desjardins, ni les chèques ne peuvent être utilisés avant la date de validité ni après la date d'expiration qui s'y trouvent indiquées.

18. ANNULATION DE LA CARTE ET DES CHÈQUES

La carte Visa Desjardins et les chèques étant la propriété de Desjardins, Desjardins se réserve le droit de résilier l'une ou l'autre des limites de crédit applicables, de reprendre ou de faire reprendre possession de la carte Desjardins et des chèques, de mettre fin en tout ou en partie, à un ou à plusieurs des services qu'ils procurent ou d'en retirer l'accès au détenteur, et ce, sous réserve de la législation en vigueur et sans préavis au lieu de résidence du détenteur. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la responsabilité de Desjardins ne peut être mise en cause et le détenteur demeure toujours responsable de tout montant figurant sur son relevé de compte Visa Desjardins.

19. RESPONSABILITÉ DE DESJARDINS

Desjardins ne peut être tenue responsable du refus de la carte ou des chèques ou de tout appareil mobile dans lequel une carte a été préalablement configurée par un commerçant, ni des modifications, annulations ou remplacements, par un fournisseur, des avantages ou escomptes reliés à la carte.

20. CARTE, CHÈQUES OU APPAREIL MOBILE PERDUS OU VOLÉS

Si la carte ou des chèques sont utilisés sans l'autorisation du détenteur à la suite de la perte ou du vol de ladite carte, des chèques ou de l'appareil mobile dans lequel une carte a été préalablement configurée, la responsabilité du détenteur ne peut dépasser **50 \$** et cesse dès que Desjardins est avisé de la perte ou du vol de la carte ou desdits chèques ou de l'appareil mobile dans lequel une carte a été préalablement configurée. Advenant le vol ou la perte de son appareil mobile dans lequel une carte a été préalablement configurée, le détenteur s'engage à aviser son fournisseur de services de télécommunication.

21. UTILISATION DE LA CARTE VISA DESJARDINS À DISTANCE ET SANS CONTACT

Le détenteur reconnaît que lorsqu'il effectue une transaction sans présenter sa carte et en donnant uniquement son numéro de carte Visa Desjardins (ex. : transaction téléphonique ou par Internet) ou qu'il effectue une transaction à l'aide de la technologie sans contact, il assume les mêmes responsabilités que s'il avait signé une pièce justificative ou saisi son NIP Visa Desjardins à un appareil accessible. Toute transaction effectuée avec la technologie sans contact, y compris à l'aide d'un appareil mobile, équivaut à une utilisation de la carte.

22. DIFFÉRENDS

Desjardins ne sera aucunement responsable de la qualité des marchandises ou des services obtenus au moyen de la carte Visa Desjardins ou des chèques et toute réclamation ou tout différend (contestation de facture ou de note de crédit, demande d'un crédit de compensation, etc.) entre le détenteur et le commerçant devra faire l'objet d'un règlement direct entre le détenteur et le commerçant. Le détenteur peut également communiquer avec Desjardins pour discuter d'une contestation qu'il souhaite faire valoir à l'égard d'une transaction figurant sur son relevé de compte.

23. NOTE DE CRÉDIT

Toute note de crédit est portée au compte du détenteur le jour où elle est reçue par Desjardins, et ce n'est qu'alors que cesse la responsabilité du détenteur à l'égard de la dette visée par la note.

24. SERVICE DE CONVERSION DE MONNAIE ÉTRANGÈRE

Toute avance d'argent ou tout achat effectué en monnaie étrangère avec la carte Visa Desjardins sera payable en monnaie canadienne et la conversion sera faite au taux de change en vigueur, tel qu'établi par Desjardins ou par son fournisseur au jour où est effectuée la conversion. Le détenteur ne peut tirer un chèque dans une devise autre que canadienne. Tout chèque tiré en monnaie étrangère sera automatiquement retourné au détenteur.

Des frais de conversion de devises de **2,50 % (2,50 \$** pour chaque tranche de dépenses de **100 \$)** seront exigibles sur les montants enregistrés au compte en devises étrangères et convertis en dollars canadiens. La somme payable à titre de frais de conversion est réputée être

un achat courant au sens de l'article **9** du présent contrat et sera comptabilisée au compte du détenteur au jour où est effectuée la conversion.

Advenant qu'une transaction de conversion de monnaie étrangère soit portée au crédit du compte Visa Desjardins du détenteur, cette transaction sera convertie en monnaie canadienne en appliquant le taux de change en vigueur, tel qu'établi par Desjardins ou par son fournisseur au jour où est effectuée la conversion en soustrayant de ce montant des frais de conversion de devises de **2,50 % (2,50 \$** pour chaque tranche de **100 \$)**.

25. SOLIDARITÉ

Si une carte Visa Desjardins est émise au nom de plus d'un détenteur d'un même compte, leurs obligations sont solidaires et elles pourront être réclamées en totalité de chacun à leurs héritiers, légataires et ayants droit respectifs.

26. PREUVE

Le détenteur reconnaît que tout relevé de compte constitue une preuve concluante du solde dû et s'engage à payer le solde indiqué sur ce relevé selon les modalités prévues au présent contrat.

Le détenteur reconnaît également que le relevé de transaction émis par un appareil accessible constitue la preuve que la transaction qu'il a effectuée a été enregistrée correctement. Comme indiqué à l'article **21** du présent contrat, si une transaction a été effectuée sans que la carte Visa Desjardins du détenteur soit présente ou si une transaction a été effectuée par l'utilisation de la technologie sans contact, le détenteur reconnaît que l'inscription de la transaction sur son relevé de compte constitue la preuve que telle transaction a bel et bien été effectuée. Desjardins n'est pas responsable de fournir d'autre preuve de transaction, à moins que le détenteur le requière pour éviter ou régler un différend au sens du présent contrat et que, dans ce cas, il fournisse à Desjardins le relevé de transaction confirmant l'achat ou l'avance d'argent. Le détenteur accepte alors que tout support d'information équivalent sur lequel sont enregistrées les données relatives aux transactions effectuées constitue un procédé de preuve écrite suffisante dans toute procédure judiciaire.

27. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Desjardins constitue un dossier au nom du détenteur dans le but de lui permettre de recevoir des services financiers reliés aux différents services de crédit et de paiement. Les renseignements personnels dans ce dossier sont conservés dans les locaux de Desjardins ou de ses mandataires et sont consultés par leurs employés lorsque cela est justifié dans l'exercice de leurs fonctions. Desjardins peut également constituer des listes nominatives de ses détenteurs et communiquer celles-ci à des tiers à des fins de prospection commerciale. Le détenteur peut en tout temps exclure son nom des listes nominatives constituées par Desjardins. De plus, le détenteur a le droit de connaître le contenu de son dossier et de faire corriger tout renseignement inexact. Il a également un droit d'accès à son dossier et de rectification auprès de l'agent de renseignements personnels en lui adressant une demande écrite. Pour toutes ces demandes, le détenteur doit écrire au :

Service à la clientèle (PRP), C.P. **8600**, succursale Centre-ville, Montréal (Québec), **H3C 3P4**.

Le détenteur consent à ce que Desjardins recueille et mette à jour auprès de tout agent de renseignements personnels, toute institution financière, tout employeur et tout émetteur de cartes de crédit (ci-après désignés les « tiers ») uniquement les renseignements nécessaires à l'objet du dossier, soit la fourniture de services financiers reliés aux différents services de crédit et de paiement, et ce, aux fins d'établir sa solvabilité et d'analyser à nouveau ses engagements envers Desjardins dans le cadre de sa relation d'affaires avec Desjardins. Le détenteur autorise les tiers à communiquer de tels renseignements à Desjardins, et ce, même s'ils figurent dans un dossier fermé ou inactif. Le détenteur consent également à ce que Desjardins divulgue à tout agent de renseignements personnels, toute institution financière et tout émetteur de cartes de crédit, les engagements financiers envers Desjardins résultant de l'utilisation de la carte Visa Desjardins. Le détenteur comprend que ses renseignements personnels peuvent être conservés par Desjardins ou ses mandataires à l'extérieur du Canada et pourraient être communiqués aux autorités habilitées du pays où ils sont conservés en respect du droit applicable.

28. TRANSMISSION DE DONNÉES À CERTAINS TIERS

Le détenteur consent à ce que Desjardins recueille auprès des entités impliquées dans une transaction de carte de crédit, incluant les commerçants, Visa inc. ou Mastercard International inc., leurs filiales, agents, employés et mandataires et que Desjardins leur communique, les renseignements nécessaires au traitement, à l'autorisation et à l'authentification d'une transaction. Le détenteur comprend et accepte que ces renseignements peuvent inclure le type d'appareil utilisé pour compléter une transaction à distance et son adresse IP.

29. TRANSACTIONS PRÉAUTORISÉES RÉCURRENTES

Le détenteur ayant autorisé des commerçants à procéder à des transactions récurrentes (ex. : abonnements à des journaux, centres sportifs) sur sa carte consent à ce que Desjardins communique à ces commerçants, à chaque émission d'une nouvelle carte au détenteur, le numéro et la date d'expiration de la nouvelle carte. Le détenteur accepte que chaque commerçant utilise ces informations pour poursuivre les transactions récurrentes. Il comprend et accepte que les commerçants ne sont pas tous admissibles à recevoir de telles mises à jour et qu'il demeure donc seul responsable de vérifier auprès de ces derniers s'ils y ont accès. Le détenteur peut mettre fin à ces mises à jour automatiques en communiquant au 1 800 363-3380.

30. RÈGLES DE PARTICIPATION À CERTAINS PROGRAMMES DE LA CARTE

Les conditions de participation à des programmes ou services dont bénéficie le détenteur peuvent lui être communiquées et être identifiées à titre de « Règles ». Les règles font partie intégrante du présent contrat.

31. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires à propos de votre contrat de carte de crédit, vous pouvez nous joindre au 1 800 363-3380.

32. CLAUSE DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME

Advenant que le détenteur ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions prévues aux présentes, notamment mais non limitativement, s'il omet d'effectuer tout paiement dû à échéance en vertu de tout mode de financement qu'il aura utilisé et tel que défini à l'article 1 des présentes, Desjardins pourra, sous réserve de la *Loi sur la protection du consommateur*, exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes dues par le détenteur, que celles-ci soient exigibles ou non.

33. MENTIONS EXIGÉES PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (ART. 125)

Ces mentions s'appliquent uniquement si le détenteur est un consommateur au sens de la loi précitée.

Clause de déchéance du bénéfice du terme

Avant de se prévaloir de cette clause, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit et, à moins d'en être exempté conformément à l'article 69 du règlement général, un état de compte.

Dans les 30 jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et, s'il y a lieu, de l'état de compte, le consommateur peut :

- a) soit remédier au fait qu'il est en défaut;
- b) soit présenter une requête au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 104 à 110 de la *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre P-40.1) de même que l'article 69 du règlement général adopté en vertu de cette loi et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

Contrat de crédit variable pour l'utilisation d'une carte de crédit

1) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du crédit consenti pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de crédit variable a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi du crédit, opposer au commerçant de crédit variable les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire de service.

Le consommateur peut aussi exercer, dans les circonstances décrites ci-dessus, à l'encontre du commerçant de crédit variable ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au

Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le commerçant de crédit variable ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

2) Le consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur des obligations découlant d'un contrat de crédit variable est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte de crédit variable après avoir avisé par écrit le commerçant qu'il n'utilisera plus le crédit consenti et n'entend plus être solidairement responsable de l'utilisation future par l'autre consommateur du crédit consenti à l'avance et lui avoir fourni, à cette occasion, une preuve qu'il en a informé l'autre consommateur en lui transmettant un avis écrit à cet effet à sa dernière adresse ou adresse technologique connue.

Tout paiement effectué par le consommateur par la suite doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis au commerçant.

3) Le consommateur, ayant conclu avec un commerçant une entente de paiements préautorisés qui se font à même un crédit consenti dans le cadre du contrat pour l'utilisation de la carte de crédit, peut y mettre fin en tout temps en avisant le commerçant.

Dès que le commerçant reçoit l'avis, il doit cesser de percevoir les paiements préautorisés.

Dès que l'émetteur reçoit une copie de l'avis, il doit cesser de débiter le compte du consommateur pour effectuer les paiements au commerçant.

4) Le consommateur n'est pas tenu aux dettes résultant de l'utilisation par un tiers de sa carte de crédit après que l'émetteur ait été avisé par quelque moyen que ce soit de la perte, du vol, d'une fraude ou d'une autre forme d'utilisation de la carte non autorisée par le consommateur. Même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte a été utilisée sans son autorisation est limitée à la somme de 50 \$. Le consommateur est tenu des pertes subies par l'émetteur lorsque ce dernier établit que le consommateur a commis une faute lourde dans la protection de son numéro d'identification personnel.

5) Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte. Le commerçant est dispensé de transmettre un état de compte au consommateur pour une période donnée lorsque, au cours de cette période, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur et que le solde du compte à la fin de la période est nul.

6) Si le consommateur effectue un paiement au moins égal au solde du compte à la fin de la période précédente dans les 21 jours suivant la date de la fin de la période, aucun frais de crédit ne peuvent lui être exigés sur ce solde du compte, sauf pour les avances en argent. Dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.

7) Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée. Le commerçant doit faire parvenir la copie des pièces justificatives exigées dans les 60 jours qui suivent la date d'envoi de la demande du consommateur.

8) Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse, ou à son adresse technologique s'il a donné son autorisation expresse, un état de compte, le commerçant ne peut exiger des frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles

103.1, 122.1, 123, 123.1, 124, 126, 126.2, 126.3, 127 et 127.1 de la *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l’Office de la

protection du consommateur.

* Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.